



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 3 novembre 2016 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Judy Gold et M^e Luc Huppé, a récemment rendu un jugement concluant que Mme Rebecca Nussenbaum n'a pas porté atteinte au droit de sa mère, Mme Mina Haimowicz Nussenbaum, d'être protégée contre l'exploitation des personnes âgées et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Haimowicz Nussenbaum (Mina) est âgée de 84 ans au début des faits en litige. Veuve depuis 2005, elle voit régulièrement ses deux filles, Rebecca et Miriam, et leur donne au fil des années de généreuses sommes d'argent. Il ressort des faits mis en preuve que les deux filles de Mina entretiennent des relations conflictuelles depuis de nombreuses années. Le 8 décembre 2009, Mina signe un mandat en cas d'inaptitude et une procuration générale, nommant Rebecca comme mandataire. Le 17 mars 2010, Mina signe un acte de donation des deux duplex dont elle est propriétaire en faveur de Rebecca. Mina continue cependant d'habiter l'un des duplex et, au mois d'août suivant, Rebecca et son conjoint y emménagent avec elle. Mina demeure à cet endroit jusqu'à son placement en CHSLD, à la suite des démarches entreprises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), au printemps 2012. Le 28 juin 2012, Rebecca dépose une demande d'*habeas corpus* à la Cour supérieure, alléguant que sa mère est hébergée contre son gré. Cette demande est rejetée par la Cour supérieure, le 17 septembre 2012. Le 24 septembre 2014, la Cour supérieure rejette la requête de Rebecca en homologation du mandat en prévision d'inaptitude, prononce l'ouverture d'un régime de protection et nomme le Curateur public du Québec curateur à la personne et aux biens de Mina.

La Commission, agissant au nom de Mina, allègue que Rebecca a abusé, négligé et isolé sa mère de septembre 2009 à novembre 2012. Selon elle, Rebecca a exploité financièrement sa mère en l'incitant à signer l'acte de donation du 17 mars 2010 et en s'appropriant la somme totale de 70 030 \$ de ses avoirs. Miriam, qui est l'auteure d'une plainte déposée à la Commission en juin 2011, témoigne que sa mère faisait l'objet d'abus verbal et psychologique de la part de Rebecca. Selon elle, Rebecca ne la laissait pas contacter sa mère et empêchait cette dernière de sortir de la maison.

Rebecca nie avoir exploité sa mère et prétend que ces allégations reposent sur une enquête non objective effectuée par la Commission. Elle prétend que sa mère vivait dans un environnement paisible et qu'elle répondait à tous ses besoins.

L'article 48 de la Charte ne doit pas avoir pour effet de priver la personne âgée de la possibilité de disposer de ses biens comme elle l'entend. En l'absence d'exploitation, le respect de l'autonomie de la personne âgée implique qu'elle puisse faire des transactions même lorsque celles-ci vont à l'encontre de ses intérêts. Le Tribunal et la Cour d'appel du Québec ont conclu que pour qu'il y ait exploitation, trois éléments doivent être réunis : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Ces éléments sont cumulatifs; le fait qu'une personne âgée soit vulnérable n'est pas suffisant en soi pour conclure qu'il y a eu exploitation. L'existence d'une situation d'exploitation doit ressortir de l'appréciation de la preuve présentée.

En l'espèce, le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que Mina a été victime d'exploitation financière, physique et psychologique, et ce, malgré un certain manque de crédibilité de la part de Rebecca. Selon le Tribunal, la crédibilité de plusieurs des témoins de la partie demanderesse a été compromise, soit celle de Miriam, de la travailleuse sociale et de l'enquêteur de la Commission. Le Tribunal souligne d'ailleurs qu'il ressort de la preuve que l'enquête de la Commission était biaisée et incomplète.

Concernant l'acte de donation daté du 17 mars 2010, le Tribunal conclut que Mina a consenti librement à cette donation et qu'elle n'a pas fait l'objet d'exploitation de la part de sa fille Rebecca. En effet, la Cour supérieure a conclu, le 24 septembre 2014, qu'au moment de signer son mandat en cas d'inaptitude, le 8 décembre 2009, Mina était apte à consentir. Le Tribunal précise qu'il y a, à cet égard, chose jugée. De plus, il est raisonnable d'assumer que la condition de Mina n'a pas changé de manière substantielle au cours des 3 mois suivants. Il n'y a d'ailleurs eu aucune preuve démontrant que les capacités cognitives de cette dernière ont diminué durant cette période. Au contraire, la preuve médicale concernant la condition de Mina en 2009 et au début de 2010, le témoignage du notaire ayant reçu l'acte de donation, le rapport de l'enquête de la police effectuée entre octobre 2010 et juin 2011, les témoignages des amis et d'un voisin concernant la situation de Mina pendant les mois suivants la donation, démontrent que cette dernière vivait dans un environnement favorable et n'était pas une personne vulnérable. À la lumière de cette preuve, le Tribunal conclut qu'elle avait la capacité de consentir à la donation. En fait, Miriam est la seule personne proche de Mina qui a témoigné à l'effet que cette dernière était victime d'abus de la part de Rebecca. Or, selon le Tribunal, sa crédibilité est entachée, et ce, notamment en raison du fait qu'elle a déformé et exagéré les faits rapportés à diverses personnes afin de les convaincre d'intervenir auprès de sa mère.

Concernant la somme totale de 70 030 \$ qu'aurait retirée Rebecca du compte de sa mère, le Tribunal conclut d'abord que les montants transférés avant la donation des deux duplex ne résultent pas de l'exploitation de Mina, étant donné les conclusions auxquelles le Tribunal en est venu concernant sa capacité durant cette période. Quant aux montants reçus par Rebecca entre 2010 et 2012, le Tribunal juge qu'il s'agit de la continuation d'une pratique existant avant la donation, pratique à laquelle Mina avait, selon la preuve, consenti.

Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande, mais n'accorde pas les frais de justice à Rebecca, cette dernière ayant notamment tenté d'empêcher le Tribunal d'entendre le recours intenté par la Commission et utilisé des techniques dilatoires tout au long de l'instruction.

Cette décision est disponible au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>